

TARIF D'ACCÈS AUX TRANSPORTEURS

INTRODUCTION

Cet extrait du tarif général de CoopTel (CRTC 25160) est publié sur le site web de l'entreprise, faisant suite à la Décision de Télécom CRTC 2011-92, ainsi que la Politique réglementaire de télécom CRTC 2013-160. CoopTel publie donc sur son site web, les sections de son tarif général qui correspondent au tarif d'accès aux entreprises. La table des matières ci-dessous indique les sections correspondantes du tarif général de l'entreprise. Toutes ces sections sont en conformité avec les services de l'ensemble 5, originalement déposés au CRTC par l'Entreprise le 13 juin 2013.

TABLE DES MATIÈRES**SECTION 4.6 – TARIF DES SERVICES D'ACCÈS DES ENTREPRISES**

- 4.6.1 Frais d'égalité d'accès
- 4.6.2 Tarif de raccordement direct
- 4.6.3 Tarifs applicables aux circuits

SECTION 4.7 – TARIF DES SERVICES D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION DE RÉSEAUX LOCAUX

- 4.7.1 Généralités
- 4.7.2 Définitions
- 4.7.3 Modalités
- 4.7.4 Tarifs et frais
- 4.7.5 Description de la région d'interconnexion locale (RIL)

SECTION 5.3 – SERVICE DE STRUCTURES DE SOUTÈNEMENT

- 5.3.1 Politique de branchement d'abonnés
- 5.3.2 Frais de recherche
- 5.3.3 Frais de travaux préparatoires
- 5.3.4 Frais d'inspection
- 5.3.5 Loyer pour attache
- 5.3.6 Loyer pour utilisation de toron
- 5.3.7 Loyer pour utilisation de conduite
- 5.3.8 Installation non autorisée
- 5.3.9 Facturation
- 5.3.10 Contrat de licence relatif aux structures de soutènement (CLRSS)

SECTION 8 – VENTE DE FICHIERS D'ÉCHANGE D'INSCRIPTIONS ORDINAIRES

- 8.1 GÉNÉRALITÉS
- 8.2 DÉFINITIONS
- 8.3 MODALITÉS
- 8.4 TARIFS ET FRAIS

TARIF D'ACCÈS AUX TRANSPORTEURS**TABLE DES MATIÈRES (SUITE)****SECTION 9 – SERVICE DES FICHIERS RÉPERTOIRES (SFR)**

- 9.1 GÉNÉRALITÉS
- 9.2 DÉFINITIONS
- 9.3 RESPONSABILITÉS
- 9.4 COMPOSANTES DES FICHIERS RÉPERTOIRES
- 9.5 TAUX ET FRAIS

**SECTION 10 – SERVICES DE FACTURATION ET DE PERCEPTION FOURNIS
PAR LE REFACTUREUR AU FOURNISSEUR DE SERVICES
ADMISSIBLES**

- 10.1 GÉNÉRALITÉS
 - 10.1.1 Description
 - 10.1.2 Modalités
- 10.2 TARIFS

**SECTION 11 – SERVICE D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION AVEC LES
FOURNISSEURS DE SERVICES INTERURBAINS (FSI)**

- 11.1 GÉNÉRALITÉS
 - 11.1.1 Modalités et conditions
 - 11.1.2 Définitions
- 11.2 INTERCONNEXION AVEC LES FSI
 - 11.2.1 Installation d'essai
 - 11.2.2 Circuits d'interconnexion avec côté réseau
 - 11.2.3 Circuits de réserve
 - 11.2.4 Messages réseau pour abonnés de FSI avec groupe de fonction D débranchés du réseau
 - 11.2.5 Transfert en bloc de clientèle entre des FSI avec groupe de fonction D

SECTION 12 – TARIF DE FACTURATION ET DE PERCEPTION

- 12.1 GÉNÉRALITÉS
 - 12.1.1 Description
 - 12.1.2 Composante du service
 - 12.1.3 Disponibilité
 - 12.1.4 Conditions de service
- 12.2 FRAIS ET TARIFS
 - 12.2.1 Frais initiaux et/ou de modification
 - 12.2.2 Tarifs

4.6- TSAE**TARIFS DES SERVICES D'ACCÈS DES ENTREPRISES (TSAE)****4.6.1 FRAIS D'ÉGALITÉ D'ACCÈS**

N Le Conseil, dans la Décision 2005-3, a ordonné que les coûts d'établissement de l'égalité d'accès doivent continuer d'être amortis sur une période de 10 ans, sans supplément, et que le recouvrement des coûts devrait continuer d'être imputé aux ESI en fonction des minutes de conversation.

4.6.2 TARIF DE RACCORDEMENT DIRECT

Compagnie	Frais		
COOPTEL	0,0132	\$/minute	

4.6- TSAE (SUITE)**4.6.3 TARIFS APPLICABLES AUX CIRCUITS**

Tarif mensuel :

Tarifs de liaison			
A)	Frais de liaison par DS-1		60,00 \$
B)	Frais de liaison par DS-3		100,00 \$
Frais de base			
A)	Frais de base par DS-1	dans la tranche 0-5 milles	935,00 \$
B)	Frais de base par DS-1	dans la tranche 6-10 milles	1 440,00 \$
C)	Frais de base par DS-1	dans la tranche 11-25 milles	S/O
D)	Frais de base par DS-1	dans la tranche 26-50 milles	1 800,00 \$
E)	Frais de base par DS-1	dans la tranche 51-100 milles	2 880,00 \$
F)	Frais de base par DS-3	dans la tranche 101-200 milles	44 280,00 \$
Frais de distance			
A)	Frais par mille par DS-1	dans la tranche 0-5 milles	S/O
B)	Frais par mille par DS-1	dans la tranche 6-10 milles	S/O
C)	Frais par mille par DS-1	dans la tranche 11-25 milles	144,00 \$
D)	Frais par mille par DS-1	dans la tranche 26-50 milles	72,00 \$
E)	Frais par mille par DS-1	dans la tranche 51-100 milles	50,40 \$
F)	Frais par mille par DS-3	dans la tranche 101-200 milles	270,00 \$

Frais de service pour chaque DS-1 ou DS-3 : 1 400,00 \$

Distance minimum : 1 mille par circuit, à moins que des tarifs de co-implantation soient en place.

TARIF GÉNÉRAL**4.7 TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION DE RÉSEAUX LOCAUX****4.7.1 GÉNÉRALITÉS**

- a) Cette section du tarif est déposé au CRTC faisant suite à la décision de politique réglementaire de télécom CRTC 2011-291 et les directives émises par le Conseil suite à cette Décision.
- b) Sous réserve des modalités et conditions établies dans le présent tarif et de la Décision du CRTC, une entreprise de services locaux concurrentiels (ESLC) peut s'interconnecter au réseau local de CoopTel (l'Entreprise) dans le but d'offrir ses propres services locaux dans la Circonscription titulaire visée de l'Entreprise.
- c) L'Entreprise pourra prendre les dispositions conformes aux décisions applicables du CRTC en matière de reconquête locale.
- d) Bien qu'elle doive fournir des raccordements à une ESLC conforme aux directives du CRTC, l'Entreprise n'est pas responsable, devant le client-final de l'ESLC, du service de bout en bout.
- e) La fourniture de raccordements indiqués dans ce tarif ne constitue pas une entreprise assumée conjointement avec l'ESLC quant à la fourniture de quelque service que ce soit.
- f) L'Entreprise ne prétend pas que les services d'accès sont disponibles en tout temps aux quantités demandées et aux emplacements précisés par l'ESLC. Cependant, l'Entreprise s'efforce au mieux de rendre les services d'accès disponibles sur demande.
- g) Certains services sont fournis à l'ESLC en coûts partagés selon les directives du Conseil tandis que d'autres seront facturables tel que stipulé dans ce tarif.
- h) L'ESLC doit être reconnu soit comme une ESLC proposée ou une ESLC et indiqué sur le site web du Conseil comme tel. L'ESLC doit signifier son intention à l'Entreprise d'amorcer ses activités dans le territoire titulaire de l'Entreprise.
- i) L'ESLC devra déposer au Conseil tous les documents exigés selon les directives du Conseil incluant mais sans être une liste exhaustive, une cédule C, entente pour inscriptions annuaire etc.
- j) Certains services ne sont pas fournis par l'Entreprise incluant à titre d'exemple, le service de réacheminement d'appels 9-1-1, le service de relai, et des services SS-7 sur STP. Il est de la responsabilité de l'ESLC d'assurer la pleine conformité des exigences réglementaires pour s'établir dans le territoire de l'Entreprise, soit par ses propres services, par ceux de l'Entreprise ou ceux de tierces parties qui fournissent certains services sous-jacents à l'Entreprise.

TARIF GÉNÉRAL**4.7 TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION DE RÉSEAUX LOCAUX (SUITE)****4.7.1 GÉNÉRALITÉS (SUITE)**

- N
- k) Certains services d'accès disponibles dans les territoires de grands titulaires ne sont pas disponibles dans le territoire de l'Entreprise. Cependant le présent tarif est conforme à la décision du CRTC en matière de compétition locale dans le territoire de petites entreprises de services locaux titulaires.
 - l) Dans la mesure où ils sont raisonnablement applicables et où ils ne sont pas incompatibles avec le présent article du tarif, tous les autres tarifs de l'Entreprise, s'appliquent au présent article de ce tarif. Les règlements généraux ou les modalités de service de l'Entreprise s'appliquent au présent article du tarif, sous réserve des modifications qu'imposent les circonstances.
 - m) L'interconnexion avec une ESLC se fera sur la base de points d'interconnexions désignés stipulés dans le présent tarif.
 - n) Les services requis de signalisation SS7 sont assurés par un service de transit SS7 d'un fournisseur de tierce partie. L'ESLC devra accepter de transiter par ce tiers pour assurer la signalisation entre les deux parties. L'identification des PSI de l'Entreprise sont indiqués plus loin dans ce tarif et sont en fait les mêmes PSI que ceux du tiers assurant le service de transit.
 - o) L'acheminement des appels locaux à l'intérieur des trois Circonscriptions titulaires de l'Entreprise, ainsi que autres appels locaux de la même zone d'appel local seront acheminés sur les liaisons de type facturation-conservation conforme à la réglementation du CRTC.
 - p) Suivant un avis officiel de l'ESLC de son intention d'entrer en compétition sur le territoire titulaire de l'Entreprise, les parties planifieront des rencontres et/ou appels conférence pour planifier la mise en place de l'interconnexion et signer conjointement les documents requis pour fins d'approbation auprès du Conseil. L'ESLC sera responsable de déposer les documents requis avec copie à l'Entreprise. Toute discussion entre les deux parties visant l'interconnexion sera assujettie aux dispositions d'une entente de confidentialité entre les deux parties.
 - q) Avant de débiter son service local dans le territoire de l'Entreprise, l'ESLC devra avoir obtenu au préalable une confirmation du CRTC qu'elle peut débiter la prestation de ses services locaux dans le territoire titulaire de l'Entreprise.

TARIF GÉNÉRAL**4.7 TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION DE RÉSEAUX LOCAUX (SUITE)****4.7.2 DÉFINITIONS**

Aux fins du présent tarif :

Circonscription désigne une circonscription dans le territoire titulaire de l'Entreprise. Elle désigne une zone géographique de base pour l'administration et la fourniture du service téléphonique, et comprend une ou plusieurs municipalités soit entièrement ou partiellement. Le territoire desservi par une Circonscription, au sein duquel les tarifs locaux s'appliquent, est aussi appelé la zone locale.

Circuit désigne une voie temporelle ou un canal DS-0 au sein du raccordement numérique fourni par l'Entreprise entre le commutateur local côté réseau de l'Entreprise et le panneau d'interconnexion de l'ESLC dans son Point de présence approprié.

Client-final désigne l'abonné de l'ESLC qui utilise les services locaux de cette dernière. La relation avec le Client-final est avec l'ESLC et non pas l'Entreprise.

Conseil- voir CRTC

CRTC désigne le Conseil de radiodiffusion et de télécommunications canadien.

Entreprise de services locaux concurrentiels (ESLC) désigne un fournisseur de services locaux agréé par le Conseil, qui fera compétition aux services locaux de l'Entreprise dans une ou plusieurs Circonscriptions titulaires de ce dernier.

Facilité à coûts partagés désigne un lien de transmission entre les commutateurs de l'ESLC et de l'Entreprise servant à acheminer des appels locaux dans les Circonscriptions titulaire de l'Entreprise où l'ESLC offre ses propres services. Pour ce genre de liaison, les coûts totaux nécessaires à établir ce lien entre les PI de l'ESLC et de l'Entreprise sont partagés également entre l'ESLC et l'Entreprise.

Facilités tarifées d'interconnexion de l'Entreprise désigne une liaison tarifée et offerte par l'Entreprise à l'ESLC dans le but de respecter les exigences réglementaires pour offrir un service local de téléphonie.

PI désigne le Point d'interconnexion soit de l'Entreprise ou de l'ESLC.

TARIF GÉNÉRAL**4.7 TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION DE RÉSEAUX LOCAUX (SUITE)****4.7.2 DÉFINITIONS (SUITE)**

Point de présence (PdP) désigne un emplacement dans une des Circonscriptions titulaires de l'Entreprise où se situe des équipements de télécommunications de l'ESLC et où seront livrés des Facilités tarifées d'interconnexion de l'Entreprise, le cas échéant aux frais de l'ESLC.

RIL désigne une région d'interconnexion locale visant les Circonscriptions titulaires de l'Entreprise et dans laquelle les communications entre les abonnés de l'ESLC et de l'Entreprise dans ces Circonscriptions s'effectuent par des liaisons de type facturation-conservation.

Zone de service régional (ZSR) désigne une zone spécifiée par l'Entreprise où les abonnés de l'Entreprise avant le début de la compétition locale pouvaient appeler soit à l'intérieur d'une ou plusieurs de ses Circonscriptions titulaires et autres circonscriptions avoisinantes de grands titulaires, sans que les frais d'appel intercirconscriptions s'appliquent.

TARIF GÉNÉRAL**4.7 TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION DE RÉSEAUX LOCAUX (SUITE)****4.7.3 MODALITÉS**

- N
- a) Si l'ESLC annule une demande de service après que l'Entreprise ait engagé des frais pour la fourniture du service, elle doit rembourser à l'Entreprise tous les frais engagés.
 - b) Le type, l'emplacement et le moment de fourniture des éléments du présent article de ce tarif doivent être précisés par l'ESLC lors de la commande qui se fera par commande de type « AASR ». En cas de modification de ce type, de cet emplacement ou de ce montant par l'ESLC, les dépenses supplémentaires engagées sont facturées à ce dernier.
 - c) Une ESLC peut agir comme fournisseur sous-jacent à une autre ESLC dans la mesure où le CRTC le permet par approbation de la cédule C entre les deux ESLC. Cependant celle qui est le fournisseur sous-jacent sera responsable des commandes de facilités et de transactions directes avec l'Entreprise et sera responsable de tout montant facturé par l'Entreprise.
 - d) Les services fournis en vertu des modalités du présent article doivent être conformes aux guides techniques de l'industrie.
 - e) L'ESLC doit fournir à l'Entreprise, sans frais, l'espace pour équipements et l'alimentation électrique demandés par l'Entreprise afin d'assurer, le cas échéant, les interconnexions prévues dans ce tarif dans le PdP de l'ESLC.
 - f) L'Entreprise ne garantit nullement que son équipement, ses installations et ses services puissent être utilisés avec l'équipement, les installations et les services de l'ESLC, ou continueront de pouvoir l'être.
 - g) L'Entreprise et l'ESLC doivent fournir à l'autre partie des avis de réseau à réseau, conformément aux exigences d'avis de réseau à réseau établies dans la Décision de télécom CRTC 94-11 et avant l'exécution des modifications de la conception, des fonctions, de l'exploitation, de la technologie ou de la configuration de leur équipement ou de leurs appareils, lignes, commutateurs, circuits ou dispositifs respectifs.
 - h) L'Entreprise peut modifier les limites de ses Circonscriptions ou de ses PI de temps à autre. Elle doit aviser l'ESLC au plus tard le 31 décembre de chaque année, des modifications de ses Circonscriptions qu'elle prévoit mettre en œuvre au cours de l'année civile suivante. Dans tous les cas, l'Entreprise doit aviser l'ESLC au moins six (6) mois à l'avance de toute modification de ses Circonscriptions touchant le territoire desservi par l'ESLC.

TARIF GÉNÉRAL**4.7 TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION DE RÉSEAUX LOCAUX (SUITE)****4.7.3 MODALITÉS (SUITE)**

- i) L'ESLC ne doit mettre en œuvre, sans le consentement préalable écrit de l'Entreprise qui ne peut lui refuser sans motif raisonnable, aucune modification de son exploitation, de ses services ou de son réseau pouvant, selon ce qu'estime raisonnablement l'Entreprise, influencer de manière importante sur l'exploitation, les services ou le réseau de l'Entreprise.
- j) L'Entreprise doit aviser l'ESLC le plus tôt possible de toutes les pannes de réseau influant sur l'exploitation des réseaux de l'ESLC.
- k) L'Entreprise ne garantit nullement le fonctionnement ininterrompu de son service et (ou) de son équipement; elle ne peut être tenue responsable envers l'ESLC ou envers un tiers de son défaut ou de son retard à fournir un service prévu au présent tarif dans la mesure où ce défaut ou retard est attribuable à des causes ou à des conséquences d'événements pouvant raisonnablement être considérés comme indépendantes de la volonté de l'Entreprise. Rien au présent article de ce tarif ne peut avoir pour effet d'élargir la responsabilité de l'Entreprise, précisée dans les modalités de service ou les règlements généraux de celle-ci, à l'égard des pannes ou des autres problèmes touchant le service.
- l) Toute information indiquée comme confidentielle par l'Entreprise sera traitée comme confidentielle par l'ESLC conforme à une entente de confidentialité qui sera signée entre les deux parties lors des négociations en vue d'interconnexion. L'Entreprise respectera la même politique de confidentialité des informations de l'ESLC pour des informations identifiées comme telle.
- m) Si l'Entreprise est responsable du câblage intérieur en cuivre dans un immeuble à logements multiples (ILM) et le gère et si l'ESLC qui fournit des propres installations dans la salle terminal principale de l'ILM désire utiliser le câblage d'immeuble de l'Entreprise pour offrir le service à son Client-final, l'Entreprise autorisera l'ESLC à s'y raccorder et à l'utiliser sans aucuns frais.

TARIF GÉNÉRAL**4.7 TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION DE RÉSEAUX LOCAUX (SUITE)****4.7.4 TARIFS ET FRAIS****4.7.4.1 LIAISONS DE TYPE facturation-conservation « *BILL & KEEP* »**

Ce type de liaison est pour acheminer des appels locaux de la même zone d'appel locale entre les abonnés de l'ESLC (y compris aussi les appels locaux dans la même zone provenant du service de transit de l'ESLC le cas échéant) et de l'Entreprise et est une Facilité à coûts partagés.

L'ESLC devra identifier un PI convenable à l'intérieur de la Circonscription où se trouve le PI de l'Entreprise (voir section 4.7.5). Le dimensionnement des liaisons sera négocié en fonction d'une prévision de capacité qui sera produite par l'ESLC pour l'Entreprise. Tout équipement de transmission de l'ESLC utilisé dans ces liaisons doit être compatible aux équipements normalisés de l'Entreprise pour ce genre de service.

L'ensemble des coûts de ces liaisons entre le PI de l'Entreprise et le PI de l'ESLC sont à 50% aux frais de l'ESLC et 50% aux frais de l'Entreprise.

4.7.4.2 COMPENSATION RELATIVE À LA TERMINAISON DU TRAFIC INTRA-RIL

- a) Dans le cas du trafic interterritorial entre l'Entreprise et une ESLC sur des circuits de facturation-conservation désignées, il peut se produire un déséquilibre de trafic. Lorsqu'un déséquilibre de trafic existe, la partie qui a moins de trafic de départ que d'arrivée a droit à une compensation. La partie ayant droit à une compensation (c.-à-d. favorisée par le déséquilibre) est chargée de la responsabilité de trouver et d'appliquer les frais du déséquilibre.
- b) Si L'Entreprise décèle un déséquilibre du trafic qui la favorise, à la suite du déséquilibre initial, elle doit prévenir l'ESLC dès que possible. Les tarifs mensuels non récurrents ci-dessous s'appliqueront aux déséquilibres de trafic du mois à compter du mois au cours duquel un avis a été émis.

TARIF GÉNÉRAL

4.7 TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION DE RÉSEAUX LOCAUX (SUITE)**4.7.4 TARIFS ET FRAIS (SUITE)****4.7.4.2 COMPENSATION RELATIVE À LA TERMINAISON DU TRAFIC INTRA-RIL (SUITE)**

- c) Les frais d'un mois sont calculés pour chaque circuit requis à l'heure la plus occupée du mois, en fonction du déséquilibre de trafic du mois. Les tarifs mensuels non récurrents ci-dessous s'appliquent, aussi longtemps que le déséquilibre persiste. Lorsqu'un déséquilibre de trafic réapparaît au cours d'un mois où le trafic tend à se résorber, l'Entreprise doit aviser l'ESLC de la réapparition du déséquilibre. L'Entreprise facturera ensuite les frais de déséquilibre en fonction de la façon dont les situations de déséquilibre continu sont facturées.
- d) Lorsqu'un déséquilibre du trafic qui favorise l'Entreprise survient au cours d'un mois incomplet suivant l'activation des circuits facturation-conservation, L'Entreprise peut lever les frais pour ce mois incomplet. Si l'Entreprise décide d'agir ainsi, elle commencera à facturer les frais normalement à partir du premier mois complet.

Interconnexion dans le RIL Déséquilibre de trafic	Tarif mensuel								
	>10 %	>20 %	>30 %	>40 %	>50 %	>60 %	>70 %	>80 %	>90 %
jusqu'à 24 circuits, par circuit	2,05 \$	3,40 \$	4,78 \$	6,14 \$	7,50 \$	8,87 \$	10,22 \$	11,59 \$	12,96 \$
jusqu'à 48 circuits, par circuit	3,20 \$	5,35 \$	7,49 \$	9,62 \$	11,76 \$	13,90 \$	16,05 \$	18,20 \$	20,33 \$
jusqu'à 72 circuits, par circuit	3,56 \$	5,93 \$	8,31 \$	10,68 \$	13,05 \$	15,43 \$	17,81 \$	20,18 \$	22,56 \$
jusqu'à 96 circuits, par circuit	3,75 \$	6,24 \$	8,74 \$	11,23 \$	13,74 \$	16,23 \$	18,72 \$	21,22 \$	23,71 \$
plus de 96 circuits, par circuit	3,84 \$	6,41 \$	8,96 \$	11,53 \$	14,08 \$	16,65 \$	19,21 \$	21,78 \$	24,34 \$

TARIF GÉNÉRAL

4.7 TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION DE RÉSEAUX LOCAUX (SUITE)**4.7.4 TARIFS ET FRAIS (SUITE)****4.7.4.3 SIGNALISATION SS-7**

L'Entreprise ne dispose pas de commutateur de signalisation de type « STP » et donc toute sa signalisation se fait via des liaisons de type A établi avec un tiers. Ce dernier offre un service de transit SS-7 et donc tout besoin de signalisation pour traiter les appels vers et/ou provenant des abonnés de l'ESLC dans les Circonscriptions titulaires de l'Entreprise devra nécessairement passer sur le service de transit SS-7 du tiers.

4.7.4.4 ACHATS DE FICHIER D'ÉCHANGE D'INSCRIPTIONS ORDINAIRES (FEIO)

L'Entreprise publie un annuaire des numéros de téléphone de ses abonnés dans ses Circonscriptions titulaire et pourra inclure les numéros des abonnés de l'ESLC qui sont dans ses Circonscriptions titulaires. Pour procéder, une entente « BLIF » (ou FEIO) devra être signée entre les deux parties qui spécifiera les modalités pour obtenir les informations non confidentielles au sujet des abonnés de l'ESLC dans les Circonscriptions titulaires de l'Entreprise.

Ce service est aussi régi sous les modalités d'inscriptions à l'annuaire de l'Entreprise tel qu'indiquées dans l'article 2.4 du présent tarif général.

4.7.4.5 INFORMATIONS SUR LE SERVICE 9-1-1

Si l'ESLC désire obtenir de l'Entreprise la liste des adresses du service 9-1-1 ou les cartes de ce service, elle devra acquitter à l'égard de l'Entreprise les frais mentionnés ci-après, à savoir :

- N
- a. Pour la liste d'adresses : tous les frais encourus par l'Entreprise associés au développement et au provisionnement de l'information additionnelle. De plus, un tarif horaire, selon la classe de main-d'œuvre s'appliquera avec un minimum de 4 heures par municipalité.
 - b. Pour les cartes 9-1-1 : tous les frais encourus par l'Entreprise associés au développement et au provisionnement de l'information additionnelle. De plus, un tarif horaire, selon la classe de main-d'œuvre s'appliquera avec un minimum de 4 heures par municipalité. L'Entreprise fournira sur une base intérimaire les cartes disponibles.

TARIF GÉNÉRAL**4.7 TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION DE RÉSEAUX LOCAUX (SUITE)****4.7.5 DESCRIPTION DE LA REGION D'INTERCONNEXION LOCALE (RIL)****4.7.5.1 CIRCONSCRIPTIONS OUVERTES POUR LA COMPÉTITION LOCALE**

Le RIL de l'Entreprise (RIL-COOPTEL-01) incorpore les 3 circonscriptions titulaires de l'Entreprise soit desservies par le commutateur central de Valcourt ou par technologie « distante » associée au commutateur de Valcourt.

Les Circonscriptions titulaires suivantes de l'Entreprise sont considérées ouvertes pour la compétition locale.

- Valcourt (450-532)
- Roxton Falls (450-548)

N'ayant eu aucune demande de la part d'une ESLC, la Circonscription suivante n'est pas considérée ouverte pour la compétition locale

- Lawrenceville (450-535)

4.7.5.2 POINT D'INTERCONNEXION DE L'ENTREPRISE

L'Entreprise désigne un seul PI qui assurera la compétition locale dans les Circonscriptions titulaires de l'Entreprise identifiées ci-dessus comme étant ouverte à la compétition locale.

Emplacement du PI :

- Central CoopTel, 540 rue Desranleau, Valcourt

4.7.5.3 POINT DE SIGNALISATION D'INTERCONNEXION

Même si l'Entreprise n'a pas des propres PTS, pour se conformer à la réglementation, elle doit minimalement identifier les PSI de la tierce partie comme étant ceux de l'Entreprise.

Emplacement PSI :

- MTRLPQQQ01W
- SFOYPQ0101W

TARIF GÉNÉRAL

4.7 TARIF DE SERVICES D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION DE RÉSEAUX LOCAUX (SUITE)

4.7.5 DESCRIPTION DE LA REGION D'INTERCONNEXION LOCALE (RIL)

4.7.5.4 TRANSFÉRABILITÉ DE NUMÉROS POUR SERVICES SANS FIL

N'ayant pas encore reçu de demande officielle d'un fournisseur sans fil pour assurer la TNSSF, pour le moment aucune Circonscription titulaire de l'Entreprise est considérée ouverte pour les besoins de fournisseurs sans fil.

TARIF GÉNÉRAL

5.3 SERVICE DE STRUCTURES DE SOUTÈNEMENT**5.3.1 POLITIQUE DE BRANCHEMENT D'ABONNÉS**

Lorsqu'un titulaire fait déjà usage d'une structure de soutènement, il n'est tenu d'aviser l'Entreprise que de son intention de procéder à un ou plusieurs branchements d'abonné supplémentaires. Si un avis d'un ou plusieurs branchements d'abonné est requis, cet avis doit être fourni au plus tard trente (30) jours civils suivant les branchements en question.

5.3.2 FRAIS DE RECHERCHE

Frais fondés sur les dépenses encourues et, s'il y a lieu, sur les tarifs horaires de l'Entreprise ou le cas échéant d'un consultant externe, applicables aux études visant à déterminer la disponibilité d'une capacité excédentaire sur ou dans des structures de soutènement de l'Entreprise, à l'estimation des frais de travaux préparatoires et au traitement de la documentation pertinente. Sur demande du titulaire ou si jugé nécessaire par l'Entreprise, le titulaire sera avisé des frais estimatifs s'appliquant à une recherche nécessaire pour exécuter sa demande, à des fins d'approbation.

Les tarifs horaires de l'Entreprise sont comme suit :

a) Main d'œuvre – Génie et/ou supervision	85,00\$
b) Main d'œuvre – Construction	38,00\$
c) Véhicule – Nacelle	15,00\$
d) Autres véhicules	10,00\$

Ces tarifs horaires, lorsqu'applicables, sont opposables au titulaire dès leur mise en application.

5.3.3 FRAIS DE TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Frais fondés sur les dépenses encourues et, s'il y a lieu, sur les tarifs horaires de l'Entreprise (voir 5.3.2) ou le cas échéant d'un consultant externe, applicables à tous les matériaux utilisés et à tous les travaux effectués sur ou dans des structures de soutènement de l'Entreprise, à proximité de celles-ci ou sur les installations de l'Entreprise, y compris, sans restreindre la portée de ce qui précède, la totalité des investissements supplémentaires, des investissements anticipés ou des renforcements nécessaires pour satisfaire aux exigences du titulaire relatives au service de structures de soutènement. Dans les cas particuliers, avec le consentement mutuel de l'Entreprise et du titulaire, le titulaire peut exécuter les travaux préparatoires à ses propres frais.

TARIF GÉNÉRAL

5.3 SERVICE DE STRUCTURES DE SOUTÈNEMENT (SUITE)**5.3.4 FRAIS D'INSPECTION**

Frais fondés sur les dépenses encourues et, s'il y a lieu, sur les tarifs horaires de l'Entreprise (voir 5.3.2) ou le cas échéant d'un consultant externe, applicables à toutes les inspections des installations du titulaire. Ces frais s'appliquent à toutes les inspections exigées pour s'assurer que les installations ont été mises en place en conformité avec le permis accordé et les normes applicables de construction.

Il n'y a pas de frais d'inspection d'un permis accordé si l'inspection n'a pas débuté dans les soixante (60) jours civils suivant la date de l'avis d'achèvement de la construction transmis à l'Entreprise par le titulaire.

5.3.5 LOYER POUR ATTACHE

Pour chaque présence du titulaire sur un poteau en vertu duquel il obtient le droit de poser ses attaches, un loyer mensuel de 1,10 \$ est exigible. Ce frais s'applique également aux branchements d'abonnés du titulaire rattachés à ce poteau. Ce frais est applicable qu'une seule fois par poteau par titulaire.

5.3.6 LOYER POUR UTILISATION DE TORON

Le loyer mensuel ci-dessous s'applique à chaque câble que le titulaire ligature sur le toron ou partie de toron de l'Entreprise :

- 0,32 \$ par portée de 47,73 mètres (portée moyenne) par mois.

5.3.7 LOYER POUR UTILISATION DE CONDUITE

Le loyer mensuel pour chaque longueur de trente (30) mètres d'une conduite ou d'une partie de conduite est de 2,25 \$.

Les frais s'appliquent à chaque câble du titulaire mis en place dans une structure de soutènement souterraine dans chacun des cas suivants :

TARIF GÉNÉRAL

5.3 SERVICE DE STRUCTURES DE SOUTÈNEMENT (SUITE)**5.3.7 LOYER POUR UTILISATION DE CONDUITE (SUITE)**

- a) lorsque le câble du titulaire utilise moins de trente (30) mètres de conduite;
- b) lorsque le câble du titulaire pénètre dans un puits d'accès et emprunte moins de trente (30) mètres de conduite;
- c) lorsque le câble du titulaire sort d'un puits d'accès et emprunte moins de trente (30) mètres de conduite;
- d) lorsque le câble du titulaire est installé dans un puits d'accès sans emprunter les conduites.

5.3.8 INSTALLATION NON AUTORISÉE

- a) Des frais d'installation non autorisée s'appliquent lorsqu'un titulaire a mis en place une installation, sauf un branchement d'abonné, sur ou dans une structure de soutènement et pour laquelle aucune licence n'a été émise.

	Frais non récurrent
• Installation non autorisée par unité de location	100 \$

- b) À titre d'exception à l'application des frais d'installation non autorisée mentionnés ci-dessus, le titulaire peut soumettre, dans les 180 jours civils suivant l'entrée en vigueur du présent article, une demande visant n'importe laquelle de ses installations fixées sur ou dans les structures de soutènement de l'entreprise pour laquelle cette dernière n'a accordé aucune licence et n'ayant pas déjà été identifiée comme une installation non autorisée par l'entreprise. Les modalités du présent article, du contrat de licence relatif aux structures de soutènement (CLRSS) et des normes de construction s'appliquent à toute demande d'exception reçue au cours du délai de 180 jours, sauf que la date d'entrée en vigueur des frais mensuels de location s'appliquant aux installations en question correspondra à la date d'entrée en vigueur de l'approbation du présent article. De plus, les frais non périodiques suivants s'appliquent, sauf pour les installations exemptées de frais de location en vertu des taux précédents de l'entreprise.

	Frais non récurrent
• Installation non autorisée par unité de location	25 \$

TARIF GÉNÉRAL

5.3 SERVICE DE STRUCTURES DE SOUTÈNEMENT (SUITE)**5.3.9 FACTURATION**

Les loyers ci-dessus sont facturés à chaque mois. Sous réserve de l'article 5.3.7, ils commencent à être facturés au titulaire à compter de la date d'émission de la licence par l'entreprise et ce, jusqu'à la fin du contrat.

5.3.10 CONTRAT DE LICENCE RELATIF AUX STRUCTURES DE SOUTÈNEMENT (CLRSS)

Le titulaire qui désire installer ses équipements sur les infrastructures de soutènement de l'Entreprise devra conclure avec celle-ci un contrat de licence relatif aux structures de soutènement (CLRSS), lequel aura été préalablement approuvé par le CRTC.

TARIF GÉNÉRAL

2^e révision**8- VENTE DE FICHIERS D'ÉCHANGE D'INSCRIPTIONS ORDINAIRES (FEIO)****8.1 Généralités**

- C
1. L'entreprise fournit, aux conditions stipulées ci-dessous, aux entreprises de services locaux (ESL) exerçant leurs activités au Canada à des fins de fourniture des annuaires téléphoniques et de services d'assistance-annuaire, aux éditeurs indépendants d'annuaires téléphoniques pour la fourniture d'annuaires téléphoniques et aux autres fournisseurs de services de téléphoniste (AFST) à des fins uniquement de fourniture de l'assistance-annuaire, des fichiers d'échange d'inscriptions ordinaires (FEIO).
 2. Le FEIO fournit par l'entreprise est un fichier lisible par une machine qui contient des renseignements non confidentiels tirés des inscriptions d'abonnés du transporteur qui sont inscrits ou qui doivent être inscrits dans les annuaires et dans les bases de données d'annuaire de ce transporteur. Ce fichier fournit un ensemble complet d'inscriptions, à l'exception de celles nommément identifiées au paragraphe 11 de l'article 8.3 des présentes, tel que le précise le Document FEIO établi par le Comité canadien des services de téléphonistes et d'inscription à l'annuaire relevant du Comité Directeur CRTC/ Industrie (CDCI).
 - 3 L'entreprise ne garantit pas l'exactitude de l'information contenue dans le fichier d'échange d'inscriptions ordinaires (FEIO), ni l'absence d'erreurs attribuables au support de l'information, ni la qualité marchande du fichier, ni la correspondance de ce dernier à l'usage auquel le destine le titulaire de licence.

8.2 Définitions

1. Pour les fins de la présente section, à moins que le contexte n'indique clairement un autre sens, les expressions et les termes suivants signifient :

a) fichier principal

désigne le fichier d'échange d'inscriptions ordinaires (FEIO) contenant toutes les inscriptions du transporteur pour une circonscription ou des circonscriptions convenues de temps à autre entre l'entreprise et le titulaire de licence. Ce fichier est mis à jour chaque mois pour inclure le fichier de mise à jour mensuelle précédent; il contient les renseignements tirés des inscriptions d'abonnés à partir du dernier jour ouvrable précédant la première fin de semaine complète de chaque mois.

b) fichier de mise à jour

désigne le fichier du mois ne contenant que les inscriptions mises à jour du transporteur d'une circonscription associée au fichier principal déjà reçu par le ESL ou le AFST pour cette circonscription et pour lequel celui-ci a demandé des mises à jour périodiques. Cette mise à jour comprend les modifications apportées aux renseignements tirés des inscriptions d'abonnés, c'est-à-dire, les ajouts, les révisions et les suppressions qui résultent d'une commande qui a des répercussions sur le fichier principal. Durant l'intervalle du mois en cours, le fichier de mise à jour tient compte des modifications apportées aux renseignements tirés des inscriptions d'abonnés à partir du dernier jour ouvrable du mois précédent.

TARIF GÉNÉRAL

1^{ère} révision**8- VENTE DE FICHIERS D'ÉCHANGE D'INSCRIPTIONS ORDINAIRES (FEIO)****8.2 Définitions** (suite)

1. (suite)

c) inscriptions

désignent les inscriptions d'abonnés comme le décrit la section Définitions du Document FEIO, contenues dans le document FEIO du transporteur.

d) titulaire de licence

C

désigne une entreprise de services locaux (ESL) ou un éditeur indépendant d'annuaires téléphoniques ou un autre fournisseur de services de téléphoniste (AFST) exerçant ses activités au Canada et désirant obtenir les inscriptions contenus dans le FEIO du transporteur dans le but unique de fournir des annuaires téléphoniques ou des services d'assistance-annuaire.

8.3 Modalités

1. Les titulaires de licence qui désirent obtenir des fichiers d'échange d'inscriptions ordinaires (FEIO) doivent conclure avec l'entreprise un contrat d'une durée de cinq (5) ans renouvelable automatiquement pour des périodes de cinq (5) ans, lequel contrat est approuvé par le CRTC et contient des clauses protégeant les droits des consommateurs et les droits d'auteur de l'entreprise et de ses compagnies affiliées sur les renseignements en question.
2. Le titulaire de licence peut mettre fin au contrat en tout temps sur préavis écrit à l'entreprise au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de résiliation. L'entreprise peut mettre fin au contrat sur préavis écrit de dix (10) jours si le titulaire de licence transgresse une des conditions du contrat FEIO et s'il ne remédie pas à la situation dans les trente (30) jours suivant la réception d'un avis écrit de l'entreprise décrivant la nature du manquement.
3. Si le contrat est résilié, tout montant dû à l'entreprise en vertu du contrat FEIO et de ce Tarif devient immédiatement exigible. Dans un tel cas, le titulaire de licence doit cesser immédiatement d'utiliser les inscriptions et respecter toutes les autres modalités stipulées dans le contrat FEIO.
4. Le titulaire de licence doit respecter toutes les dispositions stipulées dans le Document FEIO.
5. Les inscriptions sont présentées dans un format conforme aux exigences stipulées dans le Document FEIO.
6. Le FEIO contiendra toute l'information nécessaire décrite dans le Document FEIO.

TARIF GÉNÉRAL**Original**

N

8- VENTE DE FICHIERS D'ÉCHANGE D'INSCRIPTIONS ORDINAIRES (FEIO)**8.3 Modalités (suite)**

7. Le fichier principal comprend les inscriptions de résidence ou d'affaires ou du gouvernement; il en est de même pour le fichier de mise à jour.
8. Les dispositions relatives à la limite de responsabilité décrites dans le contrat FEIO que doivent respecter le titulaire de licence et l'entreprise sont par les présentes intégrées par renvoi dans le présent Tarif.
9. Les renseignements tirés des inscriptions qui son fournis aux termes de la présente section ne peuvent être partagés, vendus, revendus, loués ou fournis autrement à des tiers. Le titulaire de licence ne peut exiger des frais, grever ou mettre en gage ledit FEIO ou encore disposer dudit FEIO, le traiter, l'utiliser ou le copier d'un tiers sauf dans les cas stipulés expressément dans le présent Tarif et dans le contrat FEIO. Le titulaire de licence doit prendre toutes les mesures raisonnables contre la divulgation non autorisée du contenu du FEIO.
10. Le FEIO est disponible selon les donnés du transporteur seulement.
11. Les informations ci-après décrites ne sont pas incluses dans le FEIO.
 - a) les numéros de téléphone confidentiels;
 - b) les numéros non inscrits à l'annuaire, c'est-à-dire les inscriptions ajoutées à un annuaire pour lesquelles le point d'arrivée du numéro n'est pas situé dans la zone de couverture de l'annuaire;
 - c) les numéros 800, 877, 888, et 900;
 - d) les inscriptions-références;
 - e) les numéros de téléphone cellulaire;
 - f) les services 911, 711, 611, 411, 0 et 1;
 - g) les inscriptions supplémentaires additionnelles;
 - h) le texte accompagnant les inscriptions (c'est-à-dire les instructions spéciales et les inscriptions Internet);
 - i) les inscriptions Zenith.

TARIF GÉNÉRAL

Original

N

8- VENTE DE FICHIERS D'ÉCHANGE D'INSCRIPTIONS ORDINAIRES (FEIO)**8.4 Tarifs et frais**

1. Les tarifs et frais suivants sont payables à l'entreprise comme le stipule le présent Tarif et le contrat FEIO.

	<u>Tarif / inscription</u>
• fichier principal (note 1)	0,20 \$
• fichier de mise à jour (note 1)	0,20 \$
	<u>Frais</u>
• première demande de fichier principal ou de mise à jour du fichier ou toute combinaison	800 \$
• demande subséquente pour une configuration de service	800 \$
• demande initiale de personnalisation	800 \$

Notel : Le fichier de mise à jour est fourni au titulaire de licence qui en a fait la demande lors de sa requête initiale pour le fichier principal pourvu qu'il correspond aux mêmes circonscriptions que le fichier principal.

TARIF GÉNÉRAL

Original

N

9- SERVICE DES FICHIERS RÉPERTOIRES (SFR)9.1 Généralités

1. Le service des fichiers répertoires de l'entreprise fournit un fichier lisible par une machine qui contient des renseignements non confidentiels tirés des inscriptions d'abonnés de l'entreprise qui sont inscrits ou qui doivent être inscrits dans ses annuaires. L'entreprise fournit une liste complète des inscriptions comme il est indiqué en 9.4 ci-dessous, à des éditeurs d'annuaires téléphoniques indépendants, uniquement à des fins de publication d'annuaires téléphoniques, et aux entreprises de services locaux (ESL), aux fournisseurs de services intercirconscriptions (FSI), aux exploitants de service sans fil (ESF) et aux autres fournisseurs de services de téléphoniste (AFST) à des fins de fourniture d'un service d'assistance-annuaire.
2. Le fichier répertoire comprend les renseignements tirés des inscriptions d'abonnés qui sont indiqués à l'article 9.4.
3. Le fichier répertoire n'est offert que par circonscription et par NXX. A titre d'exception, les inscriptions gouvernementales correspondront aux inscriptions qui figurent dans l'annuaire de l'entreprise.
4. Le service de fichier répertoire est disponible selon les données du transporteur interurbain seulement.
5. Les fichiers principaux comprennent toujours les inscriptions de résidence et/ou d'affaires et/ou gouvernementales dans les circonscriptions ou NXX précisés par l'abonné.
6. Les fichiers de mise à jour ne sont fournis que s'ils sont associés à un fichier principal visant les mêmes circonscriptions ou NXX et on doit les demander en même temps que le fichier principal.
7. On peut demander des fichiers de mise à jour, soit pour des inscriptions de résidence et/ou d'affaires et/ou gouvernementales dans les mêmes circonscriptions ou NXX que celles des fichiers principaux.
8. Les clients qui désirent obtenir des fichiers répertoires doivent conclure un contrat avec l'entreprise, lequel a été approuvé par le CRTC et contient entre autres choses des modalités pour protéger les droits d'auteur de l'entreprise et de ses compagnies affiliées sur les renseignements en question.

TARIF GÉNÉRAL

Original

N

9- SERVICE DES FICHIERS RÉPERTOIRES (SFR)**9.2 Définitions**

1. Pour les fins de la présente section, à moins que le contexte n'indique clairement un autre sens, les expressions et les termes suivants signifient :

- a) lisible par une machine

désigne le format dans lequel est produit le fichier répertoire. Les fichiers répertoires sont fournis sur le support électronique de l'entreprise.

- b) fichier principal

désigne le fichier répertoire qui est mis à jour chaque mois pour inclure le fichier de mise à jour mensuelle précédent. Le fichier principal contient les renseignements tirés des inscriptions d'abonnés à partir du dernier jour ouvrable précédant la première fin de semaine de chaque mois.

- c) fichier de mise à jour

désigne le fichier du mois en cours qui ne contient que les modifications apportées aux renseignements tirés des inscriptions d'abonnés, c'est-à-dire les ajouts, les révisions et les suppressions qui résultent d'une commande qui a des répercussions sur le fichier principal. Durant l'intervalle du mois en cours, le fichier de mise à jour tient compte des modifications apportées aux renseignements tirés des inscriptions d'abonnés à partir du dernier jour ouvrable du mois précédent.

9.3 Responsabilités

1. Les renseignements tirés des inscriptions qui sont fournis aux termes de la présente section ne peuvent être partagés, revendus, loués ou fournis autrement à des tiers.
2. Pour les fins de la présente section, l'entreprise ne peut être tenue responsable des dommages subis par un abonné ou quiconque et découlant, directement ou indirectement, de la diffusion à un tiers d'inscriptions d'abonnés.
3. L'entreprise ne garantit pas l'exactitude de l'information contenue dans le fichier répertoire, ni l'absence d'erreurs attribuables au support de l'information, ni la qualité marchande du fichier répertoire, ni la correspondance de ce dernier à l'usage auquel le destine l'acheteur ou à un usage particulier.

Pour l'explication des symboles voir la section « Symboles »

Déposé le 7 juin 2001

Approuvé par CRTC 2001-510

En vigueur le 7 juillet 2001

TARIF GÉNÉRAL

Original

N

9- SERVICE DES FICHIERS RÉPERTOIRES (SFR)**9.4 Composantes des fichiers répertoires**

1. Les fichiers répertoires comprennent les renseignements suivants, tels qu'ils figurent dans les annuaires de l'entreprise.

a) Nom

Résidence :

- nom de famille, prénom ou initiales;
- dénomination, le cas échéant;
- titre (Dr), le cas échéant;
- statut (Jr), le cas échéant

Affaires :

- nom de l'entreprise, désignation (ex. : avocat);
- ou nom de famille, suivi du prénom ou des initiales et désignation, le cas échéant.

b) Adresse (sauf si, à la demande de l'abonné, elle n'est pas inscrite)

- adresse/type d'emplacement (étage, immeuble, etc.), si le renseignement figure dans l'annuaire;
- adresse/numéro d'emplacement (ex. : étage, bureau, appartement), si le renseignement figure dans l'annuaire;
- numéro civique/suffixe-numéro civique ou numéro de route rurale, le cas échéant;

- nom de rue ou adresse spéciale;

- nom de localité (si figure dans l'inscription)

c) Numéro de téléphone

- numéro à sept chiffres inscrit, ou numéro à sept chiffres plus l'indicatif régional (IR), selon le cas;

d) Abréviation du nom de la circonscription, selon le protocole de l'entreprise;

e) Indicateur d'affaires, de résidence, de gouvernement;

f) Indicateur alphabétique;

g) Code postal, tel qu'il est fourni par l'abonné.

TARIF GÉNÉRAL

Original

N

9- SERVICE DES FICHIERS RÉPERTOIRES (SFR)9.4 Composantes des fichiers répertoires (suite)

2. Les renseignements suivants ne sont pas fournis dans les fichiers répertoires (SFR)
 - a) Inscriptions qui, à la demande de l'abonné, ne figurent ni dans l'annuaire publié de l'entreprise, ni dans le répertoire de l'Assistance-annuaire;
 - b) Inscriptions qui, à la demande de l'abonné, ne figurent pas dans l'annuaire publié de l'entreprise;
 - c) Inscriptions relatives à des lignes additionnelles facturées à un abonné qui ne sont pas publiées, à la demande de ce même abonné;
 - d) Inscriptions 800, 888, 877 et 900;
 - e) Inscriptions-références;
 - f) Inscriptions Zénith;
 - g) Inscriptions 9-1-1, 7-1-1, 6-1-1, 4-1-1, 0 et 1.

9.5 Taux et frais

Les taux et frais suivants sont payables à l'entreprise avant l'établissement et/ou la fourniture d'un fichier répertoire.

	<u>Frais</u>
1. Chaque inscription de résidence :	
- fichier principal	0,20 \$
- fichier de mise à jour	0,40 \$
2. Chaque inscription d'affaires ou gouvernementale :	
- fichier principal	0,20 \$
- fichier de mise à jour	0,40 \$
3. Frais d'établissement :	
- première demande de fichier principal, fichier de mise à jour ou toute combinaison	800,00 \$
- demande subséquente ou configuration de service	800,00 \$
- demande initiale de personnalisation	800,00 \$

Pour l'explication des symboles voir la section « Symboles »

Déposé le 7 juin 2001

Approuvé par CRTC 2001-510

En vigueur le 7 juillet 2001

TARIF GÉNÉRAL**10 SERVICES DE FACTURATION ET DE PERCEPTION FOURNIS PAR LE
REFACTUREUR AU FOURNISSEUR DE SERVICES ADMISSIBLES****10.1 GÉNÉRALITÉS****10.1.1 DESCRIPTION DU SERVICE**

L'Entreprise, en tant que refacteur, fournira aux fournisseurs de services admissibles (FSA) des services de facturation et de perception pour les appels admissibles qui sont acheminés par l'entremise du réseau de ce FSA, aux tarifs indiqués dans la section 10.2 de la présente. Ces services admissibles sont définis dans le contrat de services de facturation et de perception.

Le service de facturation et de perception comprend ce qui suit :

- (1) Préparation et remise des factures aux clients pour les frais associés aux services admissibles utilisés par ces clients et dont les comptes clients ont été achetés du FSA par l'Entreprise.
- (2) Perception des paiements des comptes clients achetés, taxes applicables comprises.
- (3) Réponse aux questions des clients concernant les frais facturés par l'Entreprise pour les services admissibles fournis par le FSA, à l'exclusion des questions portant sur les détails des services, tarifs, barèmes tarifaires et autres éléments similaires du FSA.
- (4) Application des crédits et des rajustements appropriés aux comptes des clients conformément aux procédures de facturation et de perception fournies au FSA de temps à autre par l'Entreprise.

10.1.2 MODALITÉS

Le FSA doit conclure avec l'Entreprise un contrat de services de facturation et de perception qui précise les modalités régissant ces services.

TARIF GÉNÉRAL

10 SERVICES DE FACTURATION ET DE PERCEPTION FOURNIS PAR LE REFACTUREUR AU FOURNISSEUR DE SERVICES ADMISSIBLES - (SUITE)**10.2 TARIFS****10.2.1 DESCRIPTION DES TARIFS**

- (a) Une réduction au titre de la gestion des comptes d'abonnés sera appliquée à chaque compte d'abonné acheté d'un FSA.

	Frais
Réduction au titre de la gestion des comptes d'abonnés, en pourcentage de la valeur des comptes d'abonnés achetés :	2,51 %

- (b) Des frais de traitement par compte d'abonné acheté d'un FSA seront exigibles chaque fois qu'un compte d'abonné est :

- i) retourné avant la facturation;
- ii) facturé à un abonné, ou
- iii) retourné ou rétrofacturé au FSA après la facturation.

	Frais
Frais de traitement par compte d'abonné retourné avant la facturation :	0,0349 \$
Frais de traitement par compte d'abonné facturé :	0,2413 \$
Frais de traitement par compte d'abonné retourné ou rétrofacturé après la facturation :	5,44 \$

TARIF GÉNÉRAL**11 SERVICE D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION AVEC LES FOURNISSEURS DE SERVICES INTERURBAINS (FSI)****11.1 GÉNÉRALITÉS****11.1.1 MODALITÉS ET CONDITIONS****1. Généralités**

- a) Sous réserve des modalités et conditions établies dans le présent tarif et dans la partie III de la décision Télécom CRTC 96-6, les fournisseurs de services interurbains ("FSI") peuvent :
- (i) interconnecter leurs services et installations à ceux de l'Entreprise, sous réserve de leur disponibilité; et
- b) Le FSI doit être prêt, si l'Entreprise lui en fait la demande, à fournir toutes les statistiques pertinentes qui peuvent s'avérer nécessaires pour les besoins de la facturation et pour le calcul des tarifs applicables.
- c) La fourniture de raccordements indiqués dans ce Tarif ne constitue pas une entreprise assumée conjointement avec le FSI à la fourniture de quelque service que ce soit.
- d) Bien qu'elle fournisse les raccordements, l'Entreprise n'est pas responsable, devant les clients du FSI, du service de bout en bout.
- e) L'Entreprise ne prétend pas que les services d'accès sont disponibles en tout temps aux quantités demandées et aux emplacements précisés par le FSI et/ou l'abonné.
- Cependant, l'Entreprise s'efforce au mieux de rendre les services d'accès disponibles sur demande.
- f) Le FSI est considéré comme le client de l'Entreprise en ce qui a trait aux raccordements fournis selon le présent Tarif.
- g) Les frais engagés par un abonné du FSI pour l'utilisation du service interurbain assuré par l'intermédiaire des raccordements fournis à un FSI sont imputés au FSI et doivent être acquittés par lui.
- h) S'il est nécessaire que l'Entreprise installe un équipement spécial ou assume des dépenses inhabituelles pour répondre aux exigences d'un FSI, des frais additionnels peuvent être demandés, en fonction de l'équipement installé et des dépenses inhabituelles assumées. En outre, si un FSI annule une demande d'utilisation d'accès après que l'Entreprise a engagé des coûts liés à la fourniture d'une telle installation, le FSI doit payer à l'Entreprise la totalité des coûts ainsi engagés.

TARIF GÉNÉRAL

11 SERVICE D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION AVEC LES FOURNISSEURS DE SERVICES INTERURBAINS (FSI) – (SUITE)**11.1 GÉNÉRALITÉS – (SUITE)****11.1.1 MODALITÉS ET CONDITIONS – (SUITE)**

i) Le FSI ne peut pas regrouper son trafic ou acheminer son trafic d'arrivée en se servant des services commutés d'un revendeur ou d'un groupe de partageurs ou d'un autre FSI si les frais applicables au revendeur ou au groupe de partageurs ou à l'autre FSI sont inférieurs à ceux qui s'appliquent au FSI.

j) Le FSI doit s'enregistrer auprès du Conseil et auprès de l'Entreprise lorsqu'il a l'intention d'amorcer ses activités dans le territoire de l'Entreprise. Le FSI doit également signer une entente de raccordement avec l'Entreprise.

k) En plus de s'inscrire, le FSI doit déposer auprès du Conseil une description complète de son réseau, y compris les renseignements concernant l'étendue des installations de transmission possédées et louées, et il doit aviser l'Entreprise du dépôt.

2. Modification au réseau

a) L'Entreprise ne soutient pas que ses équipements et installations sont ou demeureront raccordables à ceux du FSI.

b) L'Entreprise se réserve le droit de modifier, en tout ou en partie, la conception, la fonction, le fonctionnement ou l'agencement de ses équipements, appareils, lignes, circuits ou dispositifs quand elle le juge nécessaire. Elle n'est pas responsable devant le FSI ou ses abonnés du fait que certains équipements, appareils, lignes, circuits ou dispositifs de ces derniers deviennent incompatibles avec ses propres installations ou ne fonctionnent plus en raison de telles modifications.

c) L'Entreprise s'engage à donner au FSI un préavis de six mois dans le cas de changements mineurs et d'un an dans le cas de changements majeurs, quand elle modifie la conception, la fonction, le fonctionnement ou l'agencement de ses équipements, appareils, lignes, circuits ou dispositifs. S'il n'est pas possible de donner au FSI le préavis de six mois ou d'un an, l'Entreprise doit informer le FSI aussitôt qu'elle décide d'effectuer le changement.

d) L'Entreprise doit aussi donner au FSI un préavis par écrit d'au moins un an avant d'apporter à son réseau des changements qui pourraient toucher les raccordements ou les modalités d'accès contenus dans le présent Tarif. Lorsque cela est impossible, l'Entreprise doit informer le FSI aussitôt qu'elle décide d'effectuer le changement.

e) Le FSI ne peut modifier ses opérations, ses services ou son réseau, sans obtenir le consentement préalable de l'Entreprise, qui ne peut le refuser sans motif valable, si cette modification, de l'avis raisonnable de l'Entreprise, affecte matériellement les opérations, les services ou le réseau de l'Entreprise.

TARIF GÉNÉRAL

11 SERVICE D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION AVEC LES FOURNISSEURS DE SERVICES INTERURBAINS (FSI) – (SUITE)**11.1 GÉNÉRALITÉS – (SUITE)****11.1.1 MODALITÉS ET CONDITIONS – (SUITE)****2. Modification au réseau (suite)**

- f) Le FSI doit donner un préavis d'au moins six (6) mois à l'Entreprise pour les modifications visées en (2) ci-dessus.

3. Panne du réseau

- a) L'Entreprise doit avertir le FSI aussitôt que possible de toute panne du réseau touchant le fonctionnement des réseaux du FSI.

L'Entreprise ne garantit pas le fonctionnement ininterrompu de son service ou de ses équipements et n'est pas responsable envers le FSI, ou envers un tiers, de tout défaut ou retard dans l'exécution de tout service visé par le présent article ou par toute autre disposition tarifaire de l'Entreprise, dans la mesure où ce défaut ou retard est attribuable à des causes indépendantes de la volonté de l'Entreprise.

4. Protection

- a) Les caractéristiques et les méthodes d'exploitation de tout circuit, installation ou équipement du FSI, une fois raccordé au réseau de l'Entreprise, ne doivent pas :
- (i) interférer avec le service ou nuire au service assuré par l'Entreprise ou par ses télécommunicateurs intermédiaires;
 - (ii) ni endommager leurs installations;
 - (iii) ni porter atteinte à la confidentialité de toute communication acheminée sur ses installations;
 - (iv) ni menacer la sécurité des employés de l'Entreprise ou du public.
- b) Si ces caractéristiques ou méthodes d'exploitation ne se conforment pas aux dispositions précédentes, l'Entreprise avisera le FSI, lorsque c'est possible, de l'interruption temporaire de tout circuit, installation ou équipement. Lorsqu'il est impraticable pour l'Entreprise de donner un préavis, rien dans le présent article ne peut être interprété comme empêchant l'Entreprise d'interrompre de façon temporaire la disponibilité de tout circuit, installation ou équipement, si une telle mesure est raisonnable dans les circonstances. Advenant une telle interruption, le FSI en sera promptement avisé et aura la possibilité de corriger la situation ayant causé l'interruption temporaire

TARIF GÉNÉRAL

11 SERVICE D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION AVEC LES FOURNISSEURS DE SERVICES INTERURBAINS (FSI) – (SUITE)**11.1 GÉNÉRALITÉS – (SUITE)****11.1.1 MODALITÉS ET CONDITIONS – (SUITE)****4. Protection (suite)**

- c) Pour toute période d'interruption temporaire du service causée par un dérangement ou des circonstances touchant l'activité d'exploitation, les installations ou le réseau, aucun remboursement ne s'appliquera.

11.1.2 DÉFINITIONS

Aux fins du présent Tarif :

Abonné désigne une personne à qui un FSI fournit des équipements, des installations ou un service de télécommunications.

Accès côté ligne désigne toute installation de raccordement fournie par l'Entreprise à un FSI sur laquelle est transmise la tonalité du réseau téléphonique public commuté ("RTPC"), au moyen d'un circuit d'interconnexion, et qui permet ainsi au FSI d'accéder au réseau public commuté de l'Entreprise, ainsi que d'en sortir.

Accès côté réseau désigne une installation d'accès fournie par l'Entreprise et sur laquelle les appels 1-8xx, 10xxx, 01+, 011+, 1+, 0+ et 00- sont acheminés vers le réseau du FSI et le trafic provenant du réseau du FSI est acheminé vers le RTPC local.

Circuit d'interconnexion désigne un circuit ou une voie qui raccorde une installation du FSI à une installation de l'Entreprise afin de fournir l'accès au RTPC de l'Entreprise.

Un circuit d'interconnexion peut raccorder:

- i) une installation du FSI à un central de l'Entreprise auquel sont directement raccordées les lignes d'abonnés (central ou local); ou
- ii) une installation du FSI à un central de l'Entreprise auquel sont directement raccordés des centraux locaux afin d'acheminer du trafic interurbain de départ ou d'arrivée (central interurbain).

TARIF GÉNÉRAL

11 SERVICE D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION AVEC LES FOURNISSEURS DE SERVICES INTERURBAINS (FSI) – (SUITE)**11.1 GÉNÉRALITÉS – (SUITE)****11.1.2 DÉFINITIONS – (SUITE)**

Circuit de réserve désigne un circuit d'interconnexion avec accès côté ligne ou côté réseau qui a été activé, mais que l'Entreprise met hors d'état d'acheminer le trafic.

Circuit désigne une voie analogique de qualité téléphonique ou une voie numérique de 56 kbit/s (DS-0).

Fournisseur de services interurbains ("FSI") désigne une entreprise canadienne telle que définie à l'article 2 de la Loi sur les télécommunications.

Groupe de circuits désigne un groupe de circuits équivalents.

Personne désigne une société, une firme, un corps incorporé ou politique, un gouvernement ou un ministère et leurs représentants légaux.

Revendeur désigne une personne qui se livre à la revente.

Revente désigne la vente ou la location subséquente sur une base commerciale, avec ou sans valeur ajoutée, de services de télécommunications loués d'un FSI.

Service de données désigne un service de télécommunications autre qu'un service téléphonique.

Service intercirconscription ou **Installation intercirconscription** désigne un service ou installation configuré de manière à fonctionner entre deux circonscriptions et auquel des frais du Service interurbain à communications tarifées s'appliqueraient, y compris les services et installations outre-mer et internationaux.

Service réservé désigne tout service de télécommunications qui est réservé aux besoins exclusifs de communications d'un utilisateur, lorsqu'une extrémité de l'installation utilisée pour fournir le service est raccordée à de l'équipement réservé à l'utilisateur.

Utilisateur désigne une personne qui utilise un service ou une installation de télécommunications pour satisfaire à ses besoins exclusifs de communications.

TARIF GÉNÉRAL**11 SERVICE D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION AVEC LES FOURNISSEURS DE SERVICES INTERURBAINS (FSI) – (SUITE)****11.2 INTERCONNEXION AVEC LES FSI****11.2.1 INSTALLATIONS D'ESSAI**

1. L'Entreprise doit fournir au FSI, sous réserve de la disponibilité des installations, les circuits d'interconnexion, les raccordements de signalisation sémaphore 7 ("SS7") à des fins de vérification de son propre réseau.

2. Les raccordements qui sont fournis au FSI en vertu du présent article ne doivent servir qu'à des fonctions d'essai.

11.2.2 CIRCUITS D'INTERCONNEXION AVEC ACCÈS CÔTÉ RÉSEAU**1. Généralités**

a) Un circuit d'interconnexion "avec accès côté réseau" désigne une installation fournie par l'Entreprise par laquelle, le trafic en provenance du FSI peut être acheminé vers le RTPC local.

b) Un circuit d'interconnexion avec accès côté réseau peut être modifié pour le Groupe de fonction D. Les clients du FSI peuvent alors accéder au réseau de ce dernier en composant 1+, 0+, 00+, 10xxx, 01+ ou 011+. Les circuits d'interconnexion avec accès côté réseau, modifiés pour le Groupe de fonction D (SS7), peuvent être reliés à un centre de transit ("raccordement CT") ou à un central local (raccordement direct), sous réserve de la disponibilité des installations appropriées.

c) Un circuit d'interconnexion avec accès côté réseau peut être modifié afin d'acheminer les appels 8xx à destination du réseau du FSI. Cette installation ne peut être reliée qu'à un centre de transit approprié.

d) L'Entreprise, le FSI ou un autre fournisseur, peuvent fournir l'installation associée aux circuits d'interconnexion avec accès côté réseau.

e) Si la signalisation CCS7 est demandée, des liaisons CCS7 sont nécessaires. Les liaisons CCS7 représentent des voies DS-0 reliant les points de transfert de signalisation (PTS) de transit de l'Entreprise et les PTS du FSI ou reliant les PTS de transit de l'Entreprise et le ou les commutateurs du FSI. Cette installation d'interconnexion peut être fournie par l'Entreprise sous réserve de la disponibilité des installations. L'installation permet d'acheminer les données de signalisation CCS7 associées aux circuits d'interconnexion avec accès côté réseau reliant l'Entreprise à un FSI à des fins d'établissement et de rupture de communication.

TARIF GÉNÉRAL

11 SERVICE D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION AVEC LES FOURNISSEURS DE SERVICES INTERURBAINS (FSI) – (SUITE)**11.2 INTERCONNEXION AVEC LES FSI- (SUITE)****11.2.2 CIRCUITS D'INTERCONNEXION AVEC ACCÈS CÔTÉ RÉSEAU –(SUITE)****1. Généralités (suite)**

f) Les frais de services suivants s'appliquent à la fourniture de circuits d'interconnexion avec accès côté réseau pour chaque DS-O.

Frais de service

- | | | |
|---|--|------------|
| • | Commande de branchement, pour chaque ensemble de DS-0 | 1 021,45\$ |
| • | Commande de modification, pour chaque ensemble de DS-0 | 667,06\$ |

g) Lorsque l'Entreprise doit engager des dépenses pour répondre aux exigences du FSI dans le cas d'ajouts ou de modifications ultérieurs au point d'accès de PTS à PTS aux raccordements des commutateurs du FSI au PTS, le FSI paie des frais supplémentaires basés sur le temps et les coûts estimatifs engagés pour répondre à sa demande.

2. Appels d'origine nationale

Réservé pour usage ultérieur.

3. Frais de réseau

Réservé pour usage ultérieur.

TARIF GÉNÉRAL

11 SERVICE D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION AVEC LES FOURNISSEURS DE SERVICES INTERURBAINS (FSI) – (SUITE)**11.2 INTERCONNEXION AVEC LES FSI- (SUITE)****11.2.2 CIRCUITS D'INTERCONNEXION AVEC ACCÈS CÔTÉ RÉSEAU –(SUITE)****4. Traitement EIB**

a) Lorsque le FSI obtient des circuits d'interconnexion avec accès côté réseau agencé pour le groupe de fonction D, il peut offrir à ses abonnés l'accès à son réseau par la composition 1+, 0+, 01+, 011+ et 00. Cet accès est autorisé par l'identification du FSI en tant que fournisseur désigné de services d'interurbains ("FDSI") de l'abonné. Des sélections FDSI peuvent être précisées pour les services monopolistiques locaux de base admissibles fournis par l'Entreprise, services qui assurent l'accès vocal direct au réseau téléphonique public (RTPC) par la composition 1+ et qui sont offerts dans les centres locaux pouvant accepter le groupe de fonction D. Le manuel de procédures EIB/ÉRCC pour les FDSI ("le manuel de l'utilisateur") mentionné en (c) ci-dessous contient une liste des services admissibles.

b) Un FSI offrant le groupe de fonctions D doit ouvrir un compte de traitement CSA auprès de l'Entreprise au moins 60 jours civils avant la date de début demandée du traitement CSA. Une fois le compte ouvert, le CSA doit définir les paramètres de traitement CSA et les options nécessaires, tels que précisés dans le profil ÉRCC faisant partie du manuel de l'utilisateur. Des frais de service tels que stipulés en (h)(1) ci-dessous, s'appliquent à l'ouverture du compte de traitement CSA. Des frais de service, tels qu'indiqués en (h)(2) ci-dessous, s'appliquent aux modifications du profil ÉRCC. Toutes modifications subséquentes de ces paramètres ou options doivent faire l'objet d'un préavis écrit, donné au moins 30 jours civils avant la date d'exécution demandée pour les modifications en question.

c) L'Entreprise doit fournir deux copies du manuel de l'utilisateur à chaque FSI qui ouvre un compte de traitement CSA. Ce manuel contient un résumé des diverses procédures et décrit les normes associées au traitement des transactions EIB par l'Entreprise et le FDSI. Des copies supplémentaires du manuel peuvent être fournies moyennant les frais stipulés en (h)(3) ci-dessous.

d) Les frais de traitement EIB s'appliquent à l'établissement ou à la modification de la sélection de FDSI liée à une ligne d'accès à l'abonné, telle que de nouvelles lignes d'accès ou des lignes d'accès supplémentaire, enlèvement de lignes d'accès, des déménagements de l'abonné et des changements de numéro à la demande de l'abonné. Les frais de traitement d'une transaction EIB d'un abonné sont facturés au CSA choisit par l'abonné, tel que stipulé en (h)(4) ci-dessous.

TARIF GÉNÉRAL

11 SERVICE D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION AVEC LES FOURNISSEURS DE SERVICES INTERURBAINS (FSI) – (SUITE)

11.2 INTERCONNEXION AVEC LES FSI- (SUITE)

11.2.2 CIRCUITS D'INTERCONNEXION AVEC ACCÈS CÔTÉ RÉSEAU -(SUITE)

4. Traitement EIB (suite)

e) Si la sélection EIB est modifiée et que l'abonné ou d'autres FSI agissant au nom de l'abonné contestent la modification, le FDSI autorisé précédent est alors sélectionné. Le FDSI contesté doit alors fournir une preuve d'autorisation de l'abonné, tel que stipulé au manuel de l'utilisateur. Si aucune autorisation n'est fournie dans les 15 jours ouvrables suivant la date de la demande de l'Entreprise, le FDSI contesté est présumé avoir effectué un changement de FDSI non autorisé. Les frais de FDSI non autorisé, tels que stipulés en (h)(5) ci-dessous, sont alors facturés. Les frais de traitement FDSI indiqués en (d) ci-dessus sont également facturés au FSI ayant demandé une modification non autorisée de FDSI. Ces frais visent le rétablissement du FDSI précédent.

Advenant que le FDSI contesté est réputé avoir procédé à un changement de FDSI autorisé, des frais de service s'appliquent au FDSI ayant initié la contestation, tels que stipulés en (h)(6) ci-dessous.

f) Le FDSI qui désire valider ou passer des commandes d'abonnement EIB pour un numéro de téléphone en service ("NTS") peut demander et obtenir de l'Entreprise un relevé détaillé en format ÉRCC de tous les NTS associés à un numéro de téléphone de facturation ("NTF"). Des frais de service s'appliquent, tels que stipulés en (h)(7) ci-dessous.

g) Le FDSI qui désire comparer ses relevés de facturation au contenu de la base de données FDSI de l'Entreprise peut demander à cette dernière de lui fournir un relevé de vérification. Des frais de service s'appliquent à la fourniture des relevés de vérification, tels que stipulés en (h)(8) ci-dessous.

h) Frais payables:

- 1) Frais d'ouverture de compte, chaque compte de traitement CSA.....706,68\$
- 2) Modification du profil ÉRCC, chaque demande.....176,67\$
- 3) Manuel de l'utilisateur, chaque copie supplémentaire.....88,34\$
- 4) Frais de traitement EIB, chaque ligne d'accès (processus automatisé)..... 2,15\$
- 5) Frais de modification non autorisée de FDSI, chaque ligne d'accès..... 58,11\$
- 6) Frais de contestation de FDSI, chaque ligne d'accès..... 58,11\$
- 7) Frais de renseignement sur NTF, chaque NTS fourni (processus automatisé) 0,12\$
- 8) Frais de relevé de vérification, chaque ligne d'accès (processus automatisé) 0,12\$

TARIF GÉNÉRAL

11 SERVICE D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION AVEC LES FOURNISSEURS DE SERVICES INTERURBAINS (FSI) – (SUITE)**11.2 INTERCONNEXION AVEC LES FSI- (SUITE)****11.2.2 CIRCUITS D'INTERCONNEXION AVEC ACCÈS CÔTÉ RÉSEAU -(SUITE)****5. Programmation des autocommutateurs**

a) Avant que l'on fournisse initialement à un FSI des circuits d'interconnexion avec accès côté réseau, le FSI doit remplir un questionnaire - Profil ÉRCC du client de service d'accès - pour sélectionner les options réseau et de traduction. Les profils sont ensuite programmés dans les autocommutateurs de l'Entreprise, selon le cas.

b) Les frais de service, indiqués en (c) ci-dessous, sont exigibles pour l'enregistrement initial ou toute modification subséquente dans la programmation des autocommutateurs de l'Entreprise.

c) Les frais de service suivants, payables à l'Entreprise, visent chaque autocommutateur de centre local touché par la demande d'un CSA:

• Programmation, par requête	94,75\$
• Appels internationaux	189,00\$
• EAN, Identification automatique de l'appelant	94,75\$
• Composition abrégée no1	228,00\$
• Indication de préenregistrement	94,75\$

N

11.2.3 CIRCUITS DE RÉSERVE**1. Modalités et conditions**

a) Toutes les demandes d'établissement de circuits de réserve et les demandes subséquentes de suppression de l'état « de réserve » doivent être adressées à l'Entreprise et seront limitées à la disponibilité.

TARIF GÉNÉRAL

11 SERVICE D'ACCÈS VISANT L'INTERCONNEXION AVEC LES FOURNISSEURS DE SERVICES INTERURBAINS (FSI) - (SUITE)**11.2 INTERCONNEXION AVEC LES FSI- (SUITE)****11.2.4 MESSAGES RÉSEAU POUR ABONNÉS DE FSI AVEC GROUPE D DÉBRANCHÉS DU RÉSEAU**

1. Généralités

- a) Lorsqu'un FDSI cesse, pour une raison ou pour une autre, d'assurer à ses abonnés l'accès aux services interurbains, l'Entreprise acheminera tous les interurbains de ce FDSI vers le CSA par défaut à moins que la clientèle n'ait été transférée en bloc à un autre FDSI.
- b) Les frais de traitement d'une transaction EIB d'un abonné sont facturés au FDSI précédent, tel que stipulé en 11.2.2 (4)(h).

11.2.5 TRANSFERT EN BLOC DE CLIENTÈLE ENTRE DES FSI AVEC GROUPE DE FONCTION D

1. Généralités

- a) Ce service vise les FSI avec un groupe de fonction D qui fusionnent ou qui acquièrent ("FSI acquéreur") la clientèle accès égal d'un autre FSI ("FSI initial"). Un FSI acquéreur peut demander à l'Entreprise de procéder au transfert en bloc, d'un FSI initial au FSI acquéreur, des lignes d'abonnés pour lesquelles il faut changer le FDSI. Pour permettre à l'Entreprise de procéder au transfert en bloc de clientèle, le FSI acquéreur doit lui fournir des documents sur l'entente conclue avec le FSI initial concernant le transfert en bloc de sa clientèle.
- b) Le FSI acquéreur qui demande le transfert en bloc de la clientèle d'un autre FSI doit en aviser l'Entreprise à l'avance. Selon la taille et la nature de la clientèle à transférer, le moment précis où s'effectuera le transfert peut faire l'objet de négociations avec l'Entreprise.
- c) Le FSI acquéreur doit payer des frais variables pour chaque ligne d'accès transférée pour laquelle il faut changer le FDSI.

Tarifs et frais payables

Frais de base par demande	21 241,00\$
Frais variable, par ligne d'accès (processus automatisée).....	1,41\$

TARIF GÉNÉRAL**12 TARIF DE FACTURATION ET DE PERCEPTION****12.1 GÉNÉRALITÉS****12.1.1 DESCRIPTION**

Le service de facturation et de perception comprend la facturation des services interurbains par l'Entreprise aux clients des fournisseurs de services interurbains (FSI), ainsi que la perception des recettes associées à ces services.

Le tarif de facturation et de perception exclut toute activité relativement aux appels occasionnels. Étant donné le faible volume, le service de facturation et de perception des appels occasionnels n'est disponible que par des arrangements spéciaux à être déterminés avec l'Entreprise.

Le service de facturation et de perception est offert aux FSI opérant sur le territoire de l'Entreprise.

12.1.2 COMPOSANTES DU SERVICE

Le service de facturation et de perception inclut notamment les activités suivantes :

1. réception des données interurbaines pour fins de facturation;
2. insertion des données interurbaines avec les factures du service local de l'Entreprise;
3. envoi des relevés de compte aux clients;
4. perception des recettes interurbaines;
5. comptabilisation des encaissements des clients et des sommes dues par les FSI.

12.1.3 DISPONIBILITÉ

Le service est disponible, sur demande, pour tout FSI payant un TSAE sur le territoire de l'Entreprise.

TARIF GÉNÉRAL

12 TARIF DE FACTURATION ET DE PERCEPTION

12.1 GÉNÉRALITÉS

12.1.4 CONDITIONS DE SERVICE

1. Le service de l'Entreprise énuméré à la section 12 est disponible sur signature d'un contrat à être intervenu entre l'Entreprise et un FSI.
2. Les frais et tarifs associés au service doivent être en accord avec les frais et tarifs mentionnés à la section 12.2 ci-après.
3. Le service n'inclut pas les activités de recouvrement des comptes en souffrance au nom du FSI.
4. Le service n'inclut pas l'absorption des mauvaises créances relatives aux services interurbains par l'Entreprise. Ces mauvaises créances demeurent la responsabilité du FSI.

N

TARIF GÉNÉRAL

12 TARIF DE FACTURATION ET DE PERCEPTION**12.2 FRAIS ET TARIFS****12.2.1 FRAIS INITIAUX ET/OU DE MODIFICATION**

Les coûts relatifs à la mise en place du service ainsi qu'à toute modification des paramètres initiaux doivent être compensés par le FSI qui en fait la demande. Suite à la réception d'une telle demande par l'Entreprise (mise en place ou modification), celle-ci produit une soumission au FSI, laquelle inclut une liste des travaux à effectuer ainsi qu'un budget. Sur approbation de la soumission par le FSI, l'Entreprise débute les travaux.

12.2.2 TARIFS

Le service de facturation et de perception est offert à un tarif fixe par facture traitée :

Tarif = 0,756 \$ par facture traitée par mois

Tarif mensuel minimum = 100,00 \$ par mois